

EUROPEAN CONFERENCE
OF
LOCAL AUTHORITIES

FIFTH SESSION
7th - 10th April 1964

Resolution 41 (1964)¹

*on regional planning and political and
administrative decentralisation*

The Conference,

While recognising that States have intervened in the execution of functions by local authorities to ensure minimum standards of provision of essential public services, and that the need for a strong and lively conduct of local affairs has to be reconciled with the considerations of economy, organisation and uniform standards which have prompted that intervention,

Record their opinion :

That the creation of regional governmental organisations tends to separate the people from their representatives;

That the establishment of governmental organisations, standing between the existing local authorities and their Governments is ordinarily unnecessary and should be avoided;

That in any organisation of government, social, economic, educational and cultural functions which have been entrusted to local governments should be under the control of persons who owe responsibility to local electors;

That the area, over which any form of government is specially considered to be necessary to exercise regional functions, must have regard, *inter alia*, to population, existing administrative and fiscal patterns;

That delegation of regional functions to State officials, not responsible to a local electorate, appointed to deal with regional problems from the national point of view, does not accord

1. Debated and adopted unanimously by the Conference on 9th April 1964, 4th Sitting (see Doc. CPL (5) 34, draft Resolution presented by Mr. Doubleday).

CONFÉRENCE EUROPÉENNE
DES
POUVOIRS LOCAUX

CINQUIÈME SESSION
7 - 10 avril 1964

Résolution 41 (1964)¹

*relative à l'aménagement du territoire
et à la décentralisation politique et administrative*

La Conférence,

Tout en reconnaissant que les États sont intervenus dans l'accomplissement des fonctions incombant aux pouvoirs locaux, afin d'assurer un minimum de services publics essentiels, et que la nécessité d'une conduite vigoureuse et active des affaires locales doit être conciliée avec les considérations d'économie, d'organisation et d'uniformisation qui ont amené cette intervention,

Émet l'avis :

Que la création d'organismes régionaux gouvernementaux tend à séparer les peuples de leurs représentants;

Que la création d'organismes intermédiaires gouvernementaux entre les pouvoirs locaux existants et leur gouvernement est ordinairement inutile et doit être évitée;

Que dans l'organisation de tout gouvernement, les tâches sociales, économiques, éducatives et culturelles qui ont été confiées aux gouvernements locaux doivent être placées sous la direction de personnes responsables à l'égard des électeurs locaux;

Que le territoire, sur lequel une forme spéciale de gouvernement est considérée comme nécessaire pour l'exercice de pouvoirs régionaux, doit être conçu en fonction, notamment, de la population et des systèmes administratifs et financiers existants;

Que la délégation de pouvoirs régionaux à des fonctionnaires de l'État, non responsables devant un électorat local et désignés pour résoudre les problèmes régionaux sous

1. Discussion et adoption par la Conférence à l'unanimité, le 9 avril 1964, 4^e séance (voir Doc. CPL (5) 34, projet de résolution présenté par M. Doubleday).

with the principles and practice of democratic local government; and

That, whilst it is not practicable to find a common denominator on finance which would apply to all countries, adequate resources must be made available by central government to local authorities to support the undertaking by them of regional functions.

l'angle national, n'est pas conforme aux principes et à la pratique d'un gouvernement local démocratique; et

Que, s'il est vrai qu'il n'est pas possible de trouver un dénominateur commun pour un financement qui s'appliquerait à tous les pays, le gouvernement central doit mettre à la disposition des pouvoirs locaux les ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches régionales.